

CAHIER DES CHARGES

POUR LA SÉLECTION
DES PROJETS



Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie Appel à manifestation d'intérêt pour la mise en œuvre d'actions de prévention par les opérateurs de proximité en Haute-Marne 2025



Avec le soutien de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

Sommaire

<u>Sommaire</u>	2
<u>Contexte</u>	3
<u>Objectifs</u>	4
<u>Publics éligibles</u>	4
<u>Conditions d'éligibilité</u>	4
<u>Projets éligibles</u>	5
<u>Financement</u>	5
<u>Généralités sur les dépenses</u>	5
<u>Dépenses éligibles</u>	6
<u>Dépenses exclues</u>	6
<u>Repères</u>	7
<u>Critères de sélection</u>	7
<u>Modalités générales d'attribution des financements</u>	7
<u>Communication</u>	8
<u>Evaluation annuelle</u>	8
<u>Modalités de dépôt du dossier dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt</u>	9
<u>Date limite de dépôt des candidatures</u>	9

Contexte

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) a fait de la prévention de la perte d'autonomie et du maintien à domicile des personnes âgées, l'un des objectifs majeurs de notre système de santé et de l'organisation du secteur médico-social et social. La loi ASV prévoit la mise en place dans chaque département d'une Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA).

En effet, au 1^{er} janvier 2020, les personnes âgées d'au moins 65 ans représentent 20,5 % de la population, contre 20,1 % en 2018 et 19,7 % en 2018. Leur part a progressé de 4,7 % en 20 ans. Ainsi, la quasi-totalité de la hausse de la population d'ici 2070 concernera les personnes âgées de 65 ans ou plus, avec une augmentation particulièrement forte pour les personnes de 75 ans ou plus. Jusqu'en 2040, la proportion des personnes de 65 ans ou plus progresserait fortement : à cette date, plus d'un habitant sur quatre aurait 65 ans ou plus. Après 2040, la part des 65 ans ou plus continuerait à progresser mais plus modérément. En 2070, leur part pourrait atteindre 28,7 %. (Source : INSEE tableau de l'économie française 2020).

La Conférence des financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie est présidée par le Président du Conseil départemental. Le Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) ou son représentant en assure la vice-présidence. Au sein de la CFPPA, siègent des représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie, de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) via ses délégations locales, des fédérations des institutions de retraite complémentaire et des organismes régis par le code de la mutualité.

Cette instance a pour objectif de coordonner dans chaque département les financements de la prévention de la perte d'autonomie autour d'une stratégie commune.

Dans ce cadre, des financements spécifiques de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) sont attribués depuis 2016 à la CFPPA pour le financement notamment des axes ci-contre.



Cet appel à manifestation d'intérêt (AMI) s'inscrit dans le cadre du 3^e de l'article L 233-1 du code de l'action sociale et des familles sur la coordination et l'appui des actions de prévention mises en place par Services d'aides à domicile et dans le cadre du 5^e de l'article L 233-1 du code de l'action sociale et des familles sur la coordination et la mise en œuvre des actions collectives de prévention par les opérateurs de proximité.

Le département de la Haute-Marne compte 174 069 habitants dont 55 297 personnes de plus de 60 ans (Insee RP 2018). Ainsi la prévention et l'accompagnement des personnes âgées en situation de perte d'autonomie est un enjeu majeur de notre société.

La France a connu une crise sanitaire en 2020-2021 inédite qui a entraîné plusieurs confinements et a accentué l'isolement social des personnes âgées. Cette crise a mis en avant la nécessité de proposer des alternatives aux actions de prévention afin de maintenir le lien social et de rompre l'isolement.

Attaché à la **notion d'intergénération**, qui apparaît être un élément permettant de mieux appréhender les rapports et les échanges entre les diverses tranches d'âge au sein d'une société, mais aussi qui peut contribuer à renforcer les liens sociaux, à favoriser l'apprentissage mutuel et à développer un sentiment d'appartenance et de solidarité, le Département souhaite faire un focus sur ce thème.

L'un des objectifs de cet appel à manifestation d'intérêt sera de proposer des actions innovantes, nouvelles, adaptées et prenant en compte les besoins et situations des personnes de 60 ans et plus à domicile.

Objectifs

Il s'agit de proposer des actions collectives aux personnes de 60 ans et plus visant à prévenir la perte d'autonomie, afin que ces derniers conservent leurs capacités d'autonomie physique et cognitive le plus longtemps possible, en améliorant les grands déterminants de la santé et de l'autonomie. Mais surtout de lutter contre l'isolement social, première cause d'entrée dans la dépendance. L'enjeu est de sensibiliser le plus grand nombre de personnes aux bénéfices de la prévention et de permettre à chacun de vivre à son domicile dans les meilleures conditions.

Publics éligibles

Sont concernées par ces actions collectives, **les personnes à domicile de 60 ans et plus**, avec :

- un minimum de 40 % de personnes non dépendantes (GIR 5/6 ou non giré),
- un maximum de 60 % de personnes en GIR 3 ou 4.

Conditions d'éligibilité

Toute personne morale quel que soit son statut (association, collectivité locale, établissement et service médico-social...) et ayant son siège social ou une antenne sur le Département de la Haute-Marne peut déposer un projet.

Les EHPADs (ayant leur propre cahier des charges) et les résidences autonomie (bénéficiant du forfait autonomie) ne sont pas concernés par cet appel à manifestation d'intérêt.

Projets éligibles

Il doit s'agir d'un projet d'actions collectives qui s'inscrivent dans un programme. Une action est composée **au minimum de 5 ateliers collectifs**.

Ces actions collectives doivent s'inscrire dans le périmètre et les thématiques d'interventions mentionnées ci-après et être réalisées sur l'année 2025. Elles sont proposées gratuitement.

Ainsi, les actions s'inscrivent dans une des thématiques suivantes :

- activités physiques, maintien de la motricité, prévention des chutes,
- activités autour de la mémoire, du maintien des facultés cognitives,
- activités de bien-être,
- activités de lien social,
- activités autour de l'alimentation.

Les projets pour lesquels les actions/activités seront en lien avec une thématique s'inscrivant autour **de l'intergénérationnel** feront objet d'une attention particulière.

Les candidats devront être en capacité de démarrer le projet en 2025 dès la notification de la décision d'attribution de la subvention et devront démontrer leur capacité à mettre en œuvre la/les action(s) collective(s) proposée(s), en termes de moyens humains, matériels et financiers.

Financement

Le rôle de la Conférence des financeurs est d'assurer « un effet levier ». Elle soutient des dépenses de projets ponctuelles, limitées dans le temps et qui ne doivent pas se confondre avec une subvention de fonctionnement. Les financements de la CNSA ne s'inscrivent pas dans une logique de fonds dédiés. Ils ne doivent pas entraîner ou compenser le désengagement de partenaires antérieurement engagés ou favoriser des effets de substitution.

La subvention est allouée par la Conférence des financeurs dans la limite des crédits disponibles octroyés par la CNSA

Les candidats devront fournir un budget prévisionnel du projet estimé au plus juste. **La recherche de cofinancements des projets** (CARSAT, AGIRC ARRCO, Label Vie, mécénat etc.) **est vivement recommandée.**

Généralités sur les dépenses

Les dépenses doivent être en lien direct avec l'action proposée. Ainsi, **toutes les dépenses valorisées par le porteur de projet doivent s'inscrire dans le cadre de la réalisation d'une action prévue ci-dessus**. Par ailleurs, **elles ne doivent pas avoir pour objet la réalisation d'un investissement**.

Dans le cadre de l'instruction du projet, une dépense peut être écartée si le lien avec l'opération n'est pas clairement défini ou s'il s'agit d'une dépense d'investissement.

Les dépenses doivent pouvoir être justifiées par des pièces probantes : factures, fiches de paie, liste des participants, tout document attestant de la réalisation effective de l'action, etc... Les justificatifs doivent être conservés et tenus à disposition en cas de contrôle.

Les dépenses présentées seront éligibles à condition d'être engagées, réalisées et acquittées en 2025.

Dépenses éligibles

- Prestations externes et rémunérations des intervenants ;
- Frais liés à l'accompagnement individuel des personnes en situation d'isolement en tant que préalable à l'intégration des personnes à des actions collectives ;
- Frais de formation des bénévoles dans la mesure où leur finalité est d'améliorer la qualité des actions destinées aux bénéficiaires ;
- Frais de personnel, au prorata du temps de travail consacré au projet, directement rattachables à l'action ;
- Frais liés au transport des participants vers le lieu où se déroule l'action, rattaché à l'accompagnement du bénéficiaire (location d'un minibus par exemple), pour une part minoritaire au regard du coût global de l'action ;
- Frais liés à la location du lieu où se déroule l'action, si celui-ci ne peut être mis à disposition à titre gracieux. Les charges locatives de la structure qui porte le projet ne sont en revanche pas éligibles ;
- Matériel ou petit équipement non amortissable, strictement nécessaire à la réalisation de l'action collective ou individuelle, pour une part minoritaire au regard du coût global de l'action.
- Supports de communication dédiés exclusivement au projet.

Dépenses exclues

- Les dépenses d'investissement (travaux d'aménagement et d'équipement, acquisition de matériel etc...) et faisant l'objet d'un amortissement comptable ;
- Les dépenses de matériel médical ;
- Les actions d'ingénierie ou le financement d'études ;
- Les actions démarrées ou achevées au moment du dépôt de la candidature (pas de financement rétroactif) ;
- Les actions de prévention menées par les personnels des établissements rémunérés au titre des sections soin / dépendance / hébergement du budget de l'EHPAD (en cas de partenariat) ;
- Les actions pouvant être financées par le forfait autonomie d'une résidence autonomie (en cas de partenariat).

Repères

Les projets devront prendre en considération les éléments suivants :

- Barème de l'indemnité kilométrique :

Puissance fiscale du véhicule	Montant
5CV et moins	0,29€
6 et 7 CV	0,37€
8CV et plus	0,41€

- Le coût de rémunération des intervenants conforme au coût habituellement constaté,
- Le partenariat mis en œuvre avec d'autres structures ou plateformes permettant la réalisation des actions même en cas de dégradation de la situation sanitaire actuelle,
- La production d'un plan de communication,
- La mise en place d'outils qualitatifs pour évaluer l'impact des actions.

Critères de sélection

- Expérience du candidat,
- Nombre d'usagers dans les publics éligible,
- Pertinence du programme d'actions au regard des objectifs de prévention (qualité, contenu, profils des intervenants etc.),
- Couverture territoriale : une attention particulière sera portée par la Conférence des financeurs à la couverture de l'ensemble du Département,
- Aspects pratiques pris en compte (transport etc.) et partenariat mis en place localement,
- Intégration du projet dans une démarche locale globale de prévention,
- Démarche d'évaluation permettant d'apprécier la mise en œuvre du projet et ses résultats,
- Coût du projet (global et par bénéficiaires),
- Si le territoire choisi est considéré comme une zone blanche,
- Si le projet a bénéficié de subventions les années précédentes,
- Si le projet comporte des actions sur le thème de l'intergénération.

Une attention privilégiée sera portée aux projets partenariaux mobilisant plusieurs acteurs, notamment des acteurs du territoire et mettant en évidence une mutualisation de compétences.

Modalités générales d'attribution des financements

L'aide financière sera accordée sous la forme d'une subvention **versée en totalité à la signature de la convention ou de la lettre de notification.**

L'engagement financier s'effectue sur simple lettre de notification pour les subventions inférieures à 5 000 € et fait l'objet d'une convention pour les subventions égales ou supérieures à 5 000 €.

Communication

Afin qu'un plus grand nombre de bénéficiaires puisse participer à ces actions, **une communication active** est demandée au candidat. Ce plan de communication doit figurer dans le projet.

Tout candidat, dont le projet aura été retenu par la Conférence des financeurs, utilisera les logos **du Département et de la Conférence des financeurs sur les différents supports de communication** (flyer, affiche etc.). Tout article (journal, magazine etc.) relatif aux actions financées dans le cadre de la CFPPA devra préciser **le financement du Département avec le soutien financier de la CNSA**. Les logos sont mis à votre disposition sur demande, dans le respect de la charte d'utilisation en vigueur.

Enfin, les porteurs sont invités à adresser au Département lors du bilan tout article paru dans la presse locale ou vidéo réalisée, relatif aux actions de prévention financées par la Conférence des financeurs.

Evaluation annuelle

Tout projet ayant fait l'objet d'un financement sera évalué, notamment selon les critères suivants :

- Thématique de l'action,
- Type d'action (conférence, atelier),
- Mode de mise en œuvre,
- Fréquence,
- Atteinte des objectifs fixés,
- Nombre de bénéficiaires,
- Partenariat local mis en place,
- Nombre de personnes âgées ayant participé à l'action, sexe, âge et GIR,
- Bilan financier.

Cette évaluation sera à remettre au Département **obligatoirement** avant le **30 avril 2026**. Un formulaire sera mis à disposition pour faire ce retour d'évaluation, éventuellement, par le site « demarches.simplifiées.fr ». Si à l'examen du bilan financier, le Département constate que la subvention affectée n'est pas consommée, un courrier en lettre recommandée avec accusé réception sera envoyé pour demander des explications dans un délai de 15 jours.

Passé ce délai, à réception de la réponse ou en cas de non réponse, le Département se réserve la possibilité de demander le remboursement de la subvention non consommée.

Ainsi, le porteur de projet devra immédiatement informer le Département de tout changement ou de difficultés rencontrées pour la mise en place des actions retenues sans attendre le bilan final.

Modalités de dépôt du dossier dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt

La date de publication est le 1^{er} Octobre 2024.

Le dossier est à déposer uniquement par voie dématérialisée sur le site « [demarches-simplifiees.fr](https://www.demarches-simplifiees.fr) », à l'aide du lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-manifestation-d-interet-pour-la-mise-en-oeuvre-actions-collectives-prevention-operateurs-proximite>

La saisie peut être effectuée en plusieurs fois à condition de cliquer sur « *Enregistrer un brouillon* ».

Si vous avez plusieurs actions, le formulaire doit être complété pour chaque action.

Date limite de dépôt des candidatures

La date limite de dépôt est fixée au 18 Novembre 2024 à 17 heures.

Pour toutes questions, vous pouvez contacter Madame Yohanne LAURENT, à l'adresse mail suivante : yohanne.laurent@haute-marne.fr